

**QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF  
À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION  
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**UNESCO, Paris, 12 décembre 2011, après-midi**

**Décision 4.SP 2**

La réunion des Parties :

1. Remerciant le Comité d'avoir attiré son attention sur certains problèmes d'ordre pratique relatifs à l'application des Principes directeurs,
2. Remerciant le Secrétariat d'avoir établi le présent document,
3. Ayant examiné le document CLT-11/CONF.210/2,
4. Décide de modifier les Principes directeurs comme proposé dans le document CLT-11/CONF.210/2 tel qu'amendé.

**Amendements aux Principes directeurs pour l'application  
du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye**

45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par la délégation permanente de la Partie auprès de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat au plus tard le 1er mars de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues passé ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.
46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier complet soumis dans les deux mois suivant la date de la demande du Secrétariat. Il transmet les demandes complètes au Bureau pour examen *prima facie*, ainsi qu'un examen de leur caractère complet qu'il aura réalisé.
55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.
59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. Elle fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

## ANNEXE I

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

## 1. PARTIE :

Demande établie par :

Institution :

Nom :

Adresse :

## 2. DATE DE LA DEMANDE :

Courriel :

Fax :

Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ<sup>1</sup> :

## 3. A IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL

(veuillez joindre des photographies et plans si disponibles) :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. :

## 3. B DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL :

---



---



---

## 3. C PROTECTION DU BIEN CULTUREL :

---



---



---

## 3. D UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

---



---



---

<sup>1</sup> La description doit contenir les éléments prévus dans les paragraphes 54-62 des Principes directeurs.

**3. E INFORMATION CONCERNANT L'AUTORITÉ RESPONSABLE :**

---

---

---

---

**3. F JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE :**

Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits.

**Le bien culturel :**

- (i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- (ii) est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ;
- (iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

Signature par les autorités compétentes de la Partie concernée :

Nom complet

---

Titre

---

---

Date

---

**MODÈLE****Déclaration de non-utilisation à des fins militaires**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole (le bien culturel pour lequel une protection renforcée a été demandée) ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(Signature du représentant de l'autorité nationale  
que l'État concerné a désignée comme étant  
compétente en la matière)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_